



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Affaire suivie par : M. Hermand  
pref-catnat@pas-de-calais.gouv.fr  
03 21 21 20 66

**CABINET  
Direction des sécurités**

Arras, le **25 SEP. 2026**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le maire de Pihen-lès-Guînes  
29 impasse de la mairie  
62340 Pihen-lès-Guînes

**OBJET** : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle  
**P.J.** : Arrêté interministériel n°INTE2623922A

La commune de Pihen-lès-Guînes a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène « sécheresse/réhydratation des sols » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n°INTE2623922A du 11 septembre 2026 publié au Journal officiel du 22 septembre 2025, joint au présent courrier, pour la période demandée. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Les administrés ont trente jours à compter de la date de publication de cet arrêté pour effectuer les démarches auprès de leur assureur. Je vous invite à les informer de la publication au Journal officiel de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

François-Xavier Lauch



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 11 septembre 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2623922A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-7, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 8 septembre 2026 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrain, les vents cycloniques et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

#### Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

#### Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

#### Article 4

La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales

de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2026.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,*

A. BADONNEL

*Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances de la direction générale du Trésor,*

P. GUYONNET-DUPERAT

*La ministre des outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale des outre-mer,*

A.-G. BAUDOUIN

*Le ministre de l'action et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur de la 5<sup>e</sup> sous-direction de la direction du budget,*

S. DOUMEIX